



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
4 août 2020  
Français  
Original : anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020

### I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. La Conférence a également décidé que le groupe de travail remplirait les fonctions suivantes : a) faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens du domaine ; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ; c) l'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu ; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

4. Dans sa résolution 8/3, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence s'est dite consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu jouait un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 octobre 2020).



## II. Travaux futurs

5. À la réunion qu'il a tenue les 16 et 17 juillet 2020, le Groupe de travail sur les armes à feu a décidé, tout comme les autres groupes de travail de la Conférence qui s'étaient réunis dans des conditions similaires, selon des modalités hybrides, qu'il n'adopterait pas de recommandations pour examen par la Conférence. Il est convenu de mettre les recommandations en suspens jusqu'à ce que les États parties aient l'occasion de rencontrer le Président de la Conférence et de parvenir à un consensus sur l'organisation des travaux des groupes de travail, compte tenu des restrictions découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À cette réunion, il a été décidé que les missions permanentes des États Membres qui s'étaient enregistrées pour participer à la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, ainsi que les représentants enregistrés, pourraient faire des observations sur les projets de recommandations figurant dans le résumé du Président. Toutes les observations reçues par le secrétariat avant la date limite seraient communiquées à l'ensemble des États Membres, et une compilation sous forme de document de séance serait soumise à la Conférence des Parties, ainsi que le rapport du Groupe de travail. Ces dispositions ont été approuvées par le Bureau élargi par procédure d'approbation tacite.

6. Se fondant sur les débats tenus à la réunion, le Président du Groupe de travail a, en consultation avec le secrétariat, établi la liste suivante de points de discussion pour examen ultérieur. Cette liste a été dressée, soumise au Groupe de travail et examinée à la 4<sup>e</sup> séance, le 17 juillet, étant entendu que les points qu'elle contenait ne devaient pas faire l'objet de négociations ligne par ligne ni d'adoption finale.

### A. Points de discussion généraux

#### *Point de discussion 1*

Conscients que l'application intégrale et effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel relatif aux armes à feu constitue une base solide pour mettre en place un régime réglementaire qui aide les États à faire face aux menaces liées aux avancées technologiques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à enquêter sur ces infractions et à en poursuivre les auteurs, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties au Protocole relatif aux armes à feu, afin d'assurer l'universalité et l'application intégrale de ces deux instruments.

#### *Point de discussion 2*

Les États Membres, ainsi que les secrétariats des organes compétents, devraient continuer à favoriser les synergies entre les divers instruments internationaux et régionaux régissant les armes à feu, tels que le Traité sur le commerce des armes, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le Protocole relatif aux armes à feu, notamment en adoptant des cadres juridiques nationaux qui tirent pleinement parti des dispositions des différents instruments auxquels un pays est partie, en améliorant la compréhension mutuelle de la manière dont les différentes instances traitent les problèmes liés aux armes à feu et en organisant des réunions d'experts pour les organismes internationaux concernés afin de faciliter le dialogue sur ces questions et de contribuer davantage à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable.

#### *Point de discussion 3*

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est prié d'aider les États à cerner leurs besoins d'assistance technique et à contribuer à la mise en œuvre des mesures énumérées ci-dessous.

*Point de discussion 4*

Les États, l'ONU DC et les autres parties prenantes concernées sont encouragés à analyser et à diffuser plus avant les informations concernant les effets du trafic d'armes en tant que marché illicite international et sa relation avec la violence et la criminalité, et à répondre aux préoccupations touchant aux liens entre ce trafic et la violence à l'égard des femmes et les crimes de haine, ainsi qu'aux nouvelles évolutions dues à la pandémie de COVID-19 à cet égard.

## **B. Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

*Point de discussion 5*

En vue de favoriser l'adoption de mesures harmonisées face aux menaces liées aux avancées techniques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, la Conférence demande à l'ONU DC d'élaborer des outils législatifs et opérationnels qui aident les pays à parer aux menaces recensées et à mieux réglementer les activités qui y sont associées, selon qu'il convient, en tenant compte des débats en cours concernant l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, et en créant un effet de synergie avec ces débats. Ces outils pourraient notamment être les suivants : a) un glossaire de termes utiles en vue des débats sur les nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, b) des documents de travail sur la question et c) des directives techniques communes sur les questions de la fabrication d'armes transformables, de la neutralisation irréversible des armes à feu, et de la fabrication et du marquage des armes à feu en polymère et des armes modulaires.

### **1. Points de discussion sur les mesures législatives**

*Point de discussion 6*

Reconnaissant que le trafic d'armes à feu est une menace transnationale souvent liée à la criminalité organisée, que de nouvelles technologies permettent de fabriquer des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions et que de nouvelles modalités de trafic font leur apparition, les États devraient revoir leurs cadres juridiques et leurs réglementations internes pour parer à ces menaces, notamment en adoptant des régimes juridiques dans ce domaine, y compris, s'il y a lieu, des dispositions d'incrimination, de manière à couvrir les armes facilement transformables, les armes à feu en polymère, les armes modulaires, le transfert de fichiers imprimables en 3D et d'autres phénomènes nouveaux.

*Point de discussion 7*

Les États sont encouragés à procéder à une analyse législative comparative afin de cerner les tendances et les bonnes pratiques en ce qui concerne la capacité des cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux à faire face à l'utilisation des nouvelles technologies et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans ce contexte, la Conférence demande à l'ONU DC de procéder à une telle analyse comparative et de faciliter la conduite d'une analyse de ce type et les échanges entre les pays.

*Point de discussion 8*

Afin de prévenir et de combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États devraient adopter et faire appliquer des régimes juridiques et réglementaires complets, notamment des systèmes intégrés de conservation des informations, qui couvrent l'ensemble du cycle de vie d'une arme à feu, de ses pièces, éléments et munitions, y compris les éléments qui relèvent du domaine licite. Dans cette optique, les États devraient également encourager la délivrance de permis de détention d'armes à feu et contrôler les utilisateurs finals.

*Point de discussion 9*

Sachant que la neutralisation des armes à feu est différente de leur destruction, et dans le souci de prévenir leur réactivation illicite, les États parties devraient envisager d'adopter en matière de neutralisation des normes nationales qui soient conformes au Protocole relatif aux armes à feu, qui permettent de rendre une arme définitivement inutilisable et qui équivalent à la destruction de sa carcasse ou de sa boîte de culasse.

*Point de discussion 10*

En vue de combler les lacunes législatives concernant les armes imprimées en 3D, les États devraient envisager de réglementer les plans requis pour produire ces armes et leurs pièces et éléments et d'ériger en infractions pénales la détention et le téléchargement (envoi ou réception) illicites de ces plans et l'impression illicite de ces articles.

*Point de discussion 11*

Reconnaissant que les imprimantes 3D pourraient être considérées comme des biens à double usage, les États devraient être encouragés à coopérer avec l'industrie en vue d'élaborer une législation obligeant les entreprises qui fabriquent ces machines à prévoir des limites techniques empêchant l'impression en 3D de pièces et d'éléments d'armes à feu.

*Point de discussion 12*

Afin d'améliorer les contrôles visant le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États parties sont encouragés à mettre en place des systèmes appropriés de contrôle des exportations, des importations et du transit, comme l'exige le Protocole relatif aux armes à feu, et à incorporer dans leur législation nationale les mesures prévues par d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, tels que le Traité sur le commerce des armes, concernant notamment le respect de critères relatifs aux droits humains et l'obligation de fournir des certificats d'utilisateur final pour les transferts.

*Point de discussion 13*

Considérant le rôle central que jouent ces pièces et éléments dans les menaces que font peser les avancées technologiques et l'évolution des modes opératoires, notamment les armes à feu imprimées en 3D, les armes à feu transformées et le trafic par voie postale, les États parties devraient s'attacher en priorité à réglementer les pièces et éléments, en tenant compte de la définition figurant à l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, l'objectif étant d'harmoniser les régimes juridiques et d'éviter les lacunes juridiques et les divergences entre les régimes des différents pays. Dans ce même contexte, les États devraient mettre au point des systèmes permettant de repérer les schémas et les coïncidences en ce concerne les envois illicites de ces articles par voie postale et rendre obligatoire l'ouverture d'une enquête sur les pièces et éléments saisis.

## 2. Points de discussion sur les mesures de prévention, de sécurité et de réglementation

### *Point de discussion 14*

Pour améliorer la traçabilité des armes à feu et de leurs pièces et munitions essentielles, les États devraient veiller à ce que toutes les armes à feu et leurs pièces essentielles soient marquées de manière à pouvoir être identifiées de manière univoque.

### *Point de discussion 15*

Les États parties devraient également envisager de réviser les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu qui portent sur le marquage, afin d'étendre aux éléments essentiels l'obligation de marquage applicable lors de la fabrication ou de l'importation.

### *Point de discussion 16*

En vue de prévenir et de combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et éléments par voie postale et services de messagerie, les États devraient établir des canaux de communication permanents avec les prestataires concernés afin de les sensibiliser à ce phénomène en expansion et d'améliorer la détection des articles faisant l'objet d'un trafic grâce à l'échange d'informations sur les itinéraires de trafic connus.

### *Point de discussion 17*

Conscients des défis qu'ils doivent relever face aux avancées technologiques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États devraient également étudier les moyens de faire de la technologie un outil important au service de la lutte contre ces phénomènes, notamment en recourant à l'intelligence artificielle pour améliorer et uniformiser les données figurant dans les registres modernes d'armes à feu, ou à la technologie de la chaîne de blocs pour le marquage et le contrôle des importations, entre autres.

### *Point de discussion 18*

Vu que le traçage des armes à feu repose sur un marquage et une conservation d'informations appropriés, les États devraient recenser les difficultés auxquelles ils se heurtent pour ce qui est d'accéder aux outils de marquage et de conservation d'informations existants ; se reporter au Tableau de référence des armes à feu de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui comporte des informations détaillées et des photographies des armes à feu utilisées dans le monde entier ; recourir aux systèmes de traçage nationaux, régionaux ou internationaux existants ; et marquer toutes les armes à feu au moment de l'importation, conserver les informations voulues à leur sujet et en assurer la sécurisation.

## 3. Points de discussion sur les services de détection et de répression et la justice pénale

### *Point de discussion 19*

Considérant que la fabrication additive, également appelée impression en 3D, d'armes à feu représente une menace de plus en plus grande, les États devraient élaborer et utiliser des outils et matériels appropriés pour détecter ces armes, notamment en menant des enquêtes sur les plateformes en ligne et du dark Web et en surveillant de manière plus rigoureuse les colis postaux.

*Point de discussion 20*

Les États devraient accroître les capacités et les ressources des équipes et des unités chargées, dans le système de justice pénale, des questions de cybercriminalité se rapportant à la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions par Internet, y compris par le dark Web.

*Point de discussion 21*

Considérant qu'il existe, dans certains pays, un trafic de munitions, signe de la prolifération et de l'utilisation des armes à feu, et que l'interception et le traçage de ces munitions posent problème, les États devraient mettre au point des stratégies et mesures pour détecter, prévenir et combattre ce phénomène, en particulier aux frontières terrestres, et renforcer leurs capacités en la matière.

**4. Points de discussion sur la coopération internationale et l'échange d'informations***Point de discussion 22*

Les États sont encouragés à échanger de manière périodique, aux niveaux régional et sous-régional, des informations sur les nouvelles menaces liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de détecter et de cerner ces menaces à un stade précoce, d'adopter en temps voulu les modifications législatives nécessaires et de mettre en garde d'autres pays qui, en raison de leur proximité géographique, pourraient rencontrer des difficultés semblables.

**5. Points de discussion sur la collecte de données et la surveillance des flux illicites d'armes***Point de discussion 23*

Les États sont vivement encouragés à produire et à rassembler des données plus précises sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, depuis leur fabrication jusqu'à leur destruction, de consigner ces données dans des registres complets afin de mieux détecter les flux illicites d'armes à feu et d'acquérir des connaissances sur les tendances et les modes opératoires, et d'améliorer le renseignement et les mesures préventives.

*Point de discussion 24*

Les États sont aussi vivement encouragés à accroître leurs capacités de collecte et d'analyse de telles données et de mettre leurs résultats en commun afin de repérer les questions transnationales qui appellent une réponse coordonnée. À cette fin, la Conférence demande à l'ONUDC de renforcer encore sa capacité à soutenir et à promouvoir les efforts mondiaux de collecte et d'analyse de données ainsi que l'échange d'informations dans ce domaine.

**C. Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international****1. Points de discussion sur les mesures législatives***Point de discussion 25*

Les États parties sont invités à s'attacher davantage à harmoniser les cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu avec le Protocole relatif aux armes à feu et à exploiter au maximum les effets de synergie entre le Protocole et sa convention mère, l'objectif étant de renforcer les enquêtes transnationales, l'action internationale de détection et de répression et la coopération judiciaire concernant le trafic d'armes à feu.

*Point de discussion 26*

Les États devraient mettre en place les cadres législatifs voulus, conformes aux instruments internationaux, pour permettre aux services de détection et de répression de recourir aux techniques d'enquête spéciales et pour faciliter la coopération internationale.

*Point de discussion 27*

Les États sont vivement encouragés à adopter, en matière de justice pénale, une approche axée sur les victimes en vue de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu.

## **2. Points de discussion sur les mesures de prévention, de sécurité et de réglementation**

*Point de discussion 28*

Les États devraient envisager de créer des registres complets contenant des informations provenant des fabricants ainsi que des informations sur les exportations, les importations et les transferts en rapport avec les armes à feu, et envisager de prolonger la période de conservation de ces registres.

## **3. Points de discussion sur les services de détection et de répression et la justice pénale**

*Point de discussion 29*

Les États devraient envisager d'adopter l'usage de demandes de traçage comme une forme d'avis d'infraction qui déclencherait l'ouverture d'une enquête dans le pays requérant.

*Point de discussion 30*

Les services de détection et de répression et les services de poursuite sont encouragés à mener des enquêtes parallèles sur les infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, à créer des équipes d'enquête conjointes et à recourir aux techniques d'enquête spéciales prévues par la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif aux armes à feu, et à examiner le rôle d'appoint que peuvent jouer les organisations internationales et régionales qui luttent contre la criminalité transnationale organisée.

*Point de discussion 31*

En ce qui concerne les équipes communes d'enquête, les États devraient envisager d'instaurer à titre permanent dans les régions frontalières de telles équipes qui échangent continuellement des informations et des renseignements et travaillent ensemble dans le couloir frontalier.

*Point de discussion 32*

Les États sont encouragés à renforcer la coopération interinstitutionnelle et à participer à la coordination internationale d'enquêtes proactives fondées sur le renseignement et de la coopération entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires à l'échelle régionale et d'une région à l'autre, afin de cerner les tendances et les caractéristiques du trafic d'armes à feu, ainsi que les difficultés rencontrées, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques adoptées.

*Point de discussion 33*

Afin de suivre de manière systématique le mouvement des armes à feu illicites depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur, les États sont vivement encouragés à continuer d'assurer le traçage des armes à feu découvertes, dans un cadre bilatéral ou par

l'intermédiaire de mécanismes internationaux et régionaux, en coopération avec les États soupçonnés d'être le lieu de fabrication.

*Point de discussion 34*

Les États devraient mettre en place des points de contact nationaux sur les armes à feu chargés des contrôles administratifs, et renforcer ceux qui existent. Un tel point de contact devrait avoir accès aux bases de données nationales, s'occuper de la collecte et de l'analyse des informations et des données nationales sur les armes à feu, servir d'interlocuteur pour le traçage des armes à feu aux niveaux national et international, assurer la liaison avec les autres États et favoriser la coopération sous-régionale, régionale et internationale entre eux.

*Point de discussion 35*

Les États devraient envisager de créer, au sein des services de détection et de répression et des services de poursuite, des unités spécialisées qui permettraient de rationaliser et de renforcer les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de trafic d'armes à feu, y compris des unités spécialisées dans le traçage, et de renforcer celles qui existent. De telles unités de traçage pourraient soit être placées sous l'autorité du point de contact national sur les armes à feu, soit coopérer étroitement avec lui.

*Point de discussion 36*

Les États sont vivement encouragés à adopter des approches générales en matière d'enquêtes et de poursuites, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les armes à feu illicites, les personnes impliquées et leurs avoirs illicites, en vue de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, conformément à la cible 16.4 des objectifs de développement durable.

*Point de discussion 37*

Les États sont encouragés à combiner les enquêtes portant sur les infractions liées aux armes à feu avec celles portant sur les avoirs illicites et celles portant sur le blanchiment d'argent en rapport avec l'enrichissement illicite, afin de démanteler les réseaux de trafiquants qui se cachent derrière les transferts d'armes illicites et de recueillir des renseignements sur les transactions suspectes, ces enquêtes pouvant constituer trois points de départ interchangeables pour les enquêtes sur le trafic illicite d'armes à feu. À cette fin, les États devraient également élaborer sur le plan national des consignes générales pour les agents de première ligne.

*Point de discussion 38*

Les États devraient renforcer, le cas échéant, la coopération entre les autorités douanières et les services de détection et de répression afin d'intensifier les efforts de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

*Point de discussion 39*

Afin d'améliorer la collecte de preuves relatives aux armes à feu et de traduire les auteurs d'infractions en justice, les États devraient élaborer et adopter des protocoles à appliquer systématiquement après chaque découverte d'armes à feu, en faisant appel aux systèmes nationaux de conservation d'informations et aux bases de données internationales, telles que le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS).



#### 4. Points de discussion sur la coopération internationale et l'échange d'informations

##### *Point de discussion 40*

En vue de favoriser le bon fonctionnement des mécanismes de coopération internationale et d'en faire le meilleur usage, les États sont vivement encouragés à entretenir une relation de coopération et de confiance avec les organismes d'enquête étrangers, notamment par l'intermédiaire des attachés de police ; à échanger des informations sur les sources de trafic illicite d'armes à feu ; à recourir à des mécanismes de communication spontanée d'informations ; à demander l'ouverture d'enquêtes parallèles sur l'origine des armes à feu saisies dans le pays d'où elles proviennent ; et à sensibiliser les différents acteurs pouvant être amenés à participer aux enquêtes et aux poursuites, tels que la police, l'armée et les services judiciaires.

##### *Point de discussion 41*

Considérant l'importance de la communication spontanée d'informations pour l'ouverture et le bon déroulement des enquêtes relatives aux affaires de trafic illicite d'armes à feu, les États devraient veiller à ce que, en vertu de leur cadre juridique national, ces informations soient admissibles en tant que preuves devant les tribunaux.

##### *Point de discussion 42*

Les États sont invités à accroître l'échange d'informations et la collecte de données sur les armes à feu saisies, notamment dans le cadre des affaires judiciaires connexes, et à renforcer les capacités des autorités nationales des pays bénéficiaires à recueillir, consigner et analyser des données sur les armes à feu saisies et le trafic illicite d'armes à feu, en s'appuyant sur la méthodologie du questionnaire de l'ONUSUD sur les flux illicites d'armes.

##### *Point de discussion 43*

En s'appuyant sur l'initiative de l'ONUSUD intitulée « Surveiller les flux illicites d'armes », les États devraient également envisager de promouvoir la réalisation d'études et de projets régionaux et interrégionaux visant à renforcer la capacité des autorités nationales à prévenir et à détecter le trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs efficacement, procéder à des évaluations des risques et des menaces et favoriser une coordination et une coopération transfrontières plus étroites entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires au sein des pays bénéficiaires et entre eux.

#### 5. Points de discussion sur la surveillance des flux illicites d'armes

##### *Point de discussion 44*

Pour mieux saisir l'ampleur et la dynamique des marchés illicites d'armes à feu, les États devraient continuer d'améliorer leurs systèmes nationaux d'enregistrement et de traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions saisis, et d'analyser les informations correspondantes.

### III. Résumé des délibérations par le Président

7. Le résumé des délibérations figurant ci-dessous a été établi à l'issue de la réunion par le secrétariat en étroite coordination avec le Président. Il n'a pas été soumis à négociation ni adoption au cours de la réunion et a plutôt été conçu comme un résumé du Président.

**A. Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

8. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 16 juillet 2020, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ».

9. Le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a été animé par Emmanuel Vallens, Spécialiste des politiques à la Direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne, et Isaac Morales Tenorio, Coordonnateur chargé de la sécurité multidimensionnelle au Ministère mexicain des affaires étrangères, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

10. Le représentant de l'Union européenne a souligné que celle-ci attachait une grande importance à la question de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et a signalé le lancement récent du nouveau plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu pour la période 2020-2025. Il a décrit les menaces spécifiques que faisaient peser sur les États membres de l'Union européenne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, notamment la réactivation d'armes, le commerce et le trafic d'armes de petit calibre et d'armes de type « Flobert », la transformation d'armes d'alarme et de détresse ainsi que la fabrication artisanale, la modification et l'impression en 3D d'armes à feu, souvent à partir de pièces et d'éléments disponibles sur le marché licite. L'intervenant a présenté les mesures législatives et réglementaires prises par l'Union européenne pour aider à prévenir et à combattre les activités illicites liées à ce type d'armes, en particulier l'entrée en vigueur, en 2018, de la version révisée de sa directive sur les armes à feu de 2008 ; le nouveau texte prévoyait des contrôles plus rigoureux sur les armes à feu et les autres armes. L'intervenant a souligné qu'il importait d'harmoniser les réponses législatives au niveau régional afin de combler les lacunes et d'éviter les failles découlant du fait que les différents États membres traitaient la question de diverses manières. Parmi les mesures adoptées pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité, il a mentionné l'obligation pour les États membres de rendre définitive la neutralisation des armes à feu ; la délivrance d'un certificat se rapportant aux armes à feu neutralisées et l'application sur ces armes d'un marquage commun et standardisé ; et l'adoption de spécifications techniques communes pour les armes d'alarme et de détresse qui relevaient de la directive pertinente de l'Union européenne. Il a également mentionné les efforts déployés par les services de détection et de répression face à ces menaces, notamment la priorité accordée aux armes à feu sur la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) mise en place par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), en complément des mesures prises par l'Union européenne.

11. Le représentant du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a exposé la situation en matière d'armes à feu, indiquant que, sur un total estimatif d'un milliard d'armes existant dans le monde, 75 % étaient entre les mains de civils et que, chaque année, plus d'un millier de personnes par jour mouraient à cause d'armes à feu. Se référant à sa région, il a noté qu'environ 75 % des homicides enregistrés étaient commis à l'aide d'une arme à feu, phénomène qui exacerbait les niveaux de violence, y compris contre les femmes et d'autres groupes vulnérables, et que dans son pays, le Mexique, on estimait que plus de 200 000 armes entraient sur le territoire chaque année, principalement par la frontière nord, et qu'elles comprenaient un nombre croissant d'armes de gros calibre dont les groupes criminels organisés se servaient pour asseoir leur pouvoir. L'intervenant a parlé de la stratégie nationale adoptée par son pays face à cette menace grandissante pour la sécurité, la justice et le développement. Il a insisté à cet égard sur l'importance que revêtaient le

multilatéralisme et la coopération internationale pour trouver des réponses plus complètes et plus générales au trafic illicite d'armes à feu, qui représentait un marché d'envergure mondiale. Il a fait remarquer que les enquêtes portaient souvent sur les seules infractions commises avec une arme à feu et non sur l'origine de l'arme et son identification balistique, et que, y compris en cas d'achat sur Internet, elles visaient à déterminer la nature légale ou illégale de la vente et la monnaie virtuelle employée, et non l'article qui avait fait l'objet de l'échange. Dans ce contexte, il a fait observer que, si les avancées technologiques présentaient plusieurs défis pour la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, la technologie était aussi un outil précieux pour apporter des réponses au phénomène ; ainsi, l'intelligence artificielle et la technologie des chaînes de blocs permettaient de tenir des registres améliorés, plus standardisés, et fournissaient des moyens de marquage et de traçage plus perfectionnés. L'intervenant a ensuite présenté plusieurs bonnes pratiques et recommandations pour examen par le Groupe de travail, telles que l'universalisation et la mise en œuvre intégrale du Protocole relatif aux armes à feu ; la production et la collecte d'informations plus précises sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions tout au long de leur cycle de vie ; la création par les acteurs nationaux et la communauté internationale d'effets de synergie renforcés entre les différents instruments juridiques sur les armes à feu existant aux niveaux régional et international ; le ciblage plus net des réponses de la justice pénale sur l'origine et les infractions de trafic illicite, notamment par l'adoption d'approches soucieuses des victimes qui leur fassent jouer un rôle accru dans le système de justice pénale ; l'établissement et la tenue d'un catalogue des caractéristiques des armes à feu de fabrication non industrielle ; et la mise en place d'unités spécialisées dans les enquêtes sur le trafic d'armes à feu, qui devraient également coopérer et échanger des informations aux niveaux régional et international, et le renforcement des unités existantes.

12. Les intervenants et les participants ont ensuite échangé des informations supplémentaires en réponse à des questions et commentaires. Les représentants de plusieurs pays ont confirmé les menaces que présentaient les avancées technologiques dans le domaine de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, mais ils ont également noté que certaines de ces menaces existaient depuis plusieurs années dans leurs régions. L'identification rapide des nouvelles menaces a été qualifiée d'élément clé pour disposer du temps nécessaire aux modifications législatives, par exemple pour constituer des groupes régionaux d'experts sur les armes à feu échangeant régulièrement des informations.

13. Parmi les grandes questions soulevées au cours du débat figuraient les moyens de créer des effets de synergie entre les différents instruments internationaux et régionaux relatifs aux armes à feu - ce qui serait nécessaire au niveau des autorités nationales et de la communauté internationale -, ainsi que de tirer meilleur parti des nouvelles technologies pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Affirmant l'importance de l'universalisation et de l'application des instruments internationaux relatifs aux armes à feu, plusieurs pays ont également souligné que le contrôle exercé sur les armes devait concerner l'ensemble de leur cycle de vie et qu'il fallait poursuivre les efforts d'harmonisation des cadres juridiques et de la terminologie, en particulier en ce qui concernait les pièces et éléments des armes à feu.

14. Un orateur s'est attardé sur les problèmes soulevés, dans son pays, par les gros volumes d'armes à feu saisies et placées sous main de justice, et il s'est enquis des pratiques suivies en matière d'harmonisation et de respect des délais judiciaires concernant les objets saisis qui servaient encore de pièces à conviction.

## **B. Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international**

15. À l'issue des débats sur le point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné le point 3, intitulé « Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international ».

16. Le débat sur le point 3 a été animé par Hendrick Odendaal, lieutenant-colonel au Bureau national de lutte contre les crimes violents prioritaires, rattaché à la Direction des enquêtes sur les infractions prioritaires, d'Afrique du Sud, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Afrique ; Christian Ponti, professeur à l'Université de Milan (Italie), qui s'exprimait au nom des États d'Europe occidentale et autres États ; José Romero Morgaz, lieutenant-colonel à la Guardia Civil espagnole, Chef de la Division centrale des armes à feu et explosifs du Ministère espagnol de l'intérieur et responsable du volet de la plateforme EMPACT consacré aux armes à feu, qui s'exprimait également au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; et Marcus Vinicius da Silva Dantas, Directeur général de la Police fédérale brésilienne à la Division de la répression des infractions contre les biens et du trafic d'armes à feu, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

17. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a donné un aperçu des divers institutions et outils mis en place en Afrique du Sud pour prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu, mentionnant notamment le Bureau national de lutte contre les crimes violents prioritaires, un système de contrôle aux frontières renforcé qui permettait de suivre les importations et les exportations d'armes à feu, le registre central de contrôle des armes à feu et le laboratoire de criminalistique. L'intervenant a fait remarquer que les enquêtes menées dans son pays étaient fondées sur le renseignement et revêtaient un caractère anticipatif, et il a cité l'exemple d'une livraison surveillée qui avait récemment eu lieu en rapport avec un trafic d'armes à feu entre les États-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud. Il a également insisté sur l'importance du traçage et souligné que son pays avait été à l'origine de plus de 500 demandes de traçage et avait téléchargé dans la base de données iArms d'INTERPOL des informations concernant plus de 235 000 armes volées et perdues afin d'aider d'autres pays dans leurs activités de traçage. Il a en outre souligné qu'il importait de faire témoigner des experts dans les affaires de trafic d'armes à feu, afin de s'assurer de disposer de preuves suffisantes pour juger les auteurs d'infractions. Par ailleurs, le représentant a mis en avant l'utilité du renforcement des capacités, de la coopération internationale et de l'échange d'informations et a expliqué le rôle joué par son pays en matière de partage en temps réel de renseignements, d'opérations bilatérales et multilatérales, et de maintien des relations internationales, en particulier au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

18. Le premier représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, relevant le rôle souvent déterminant que jouaient les armes à feu illicites dans la perpétuation et l'aggravation d'autres formes de criminalité organisée, a noté que les plans d'enquête visaient communément les dirigeants d'organisations de type mafieux mais ne s'intéressaient pas à l'origine des armes utilisées. Cela tendait à confirmer l'une des conclusions auxquelles était parvenu l'ONUSD dans l'étude mondiale sur le trafic d'armes à feu de 2020 (*Global Study on Firearms Trafficking 2020*), selon laquelle ce trafic était souvent un phénomène criminel caché. L'intervenant a estimé qu'il fallait continuer d'harmoniser les régimes législatifs et a mentionné plusieurs bonnes pratiques et recommandations que le Groupe de travail pourrait examiner, telles que l'adoption de critères de classification communs pour les armes à feu ; la définition de normes communes strictes sur le contrôle de l'acquisition, de la détention et de la circulation, voire l'interdiction de certaines armes à feu, en vue de prévenir le détournement d'armes à feu licites vers le marché illicite ; la création d'effets de synergie accrus entre les instruments internationaux

régissant les armes à feu, tels que le Protocole relatif aux armes à feu et le Traité sur le commerce des armes, afin en particulier de prévoir dans les législations nationales relatives à ce commerce certains critères relatifs aux droits humains pour les transferts d'armes légères et de petit calibre, et des certificats d'utilisateur final ; la promotion plus active des projets régionaux et interrégionaux axés sur l'intensification de l'échange d'informations et de la collecte de données, associée à des possibilités accrues de renforcement des capacités de collecte, d'enregistrement et d'analyse des informations pertinentes ; et le resserrement de la coopération internationale. En ce qui concerne les critères de classification, l'intervenant a invité les États non membres de l'Union européenne à envisager également de se référer dans le domaine législatif à la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853.

19. Le deuxième représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a souligné qu'il importait de mettre en place un cadre global de contrôle des armes à feu, qui limiterait les efforts requis des autorités nationales dans la lutte contre le trafic illicite de ces armes et les formes de criminalité connexes. Il a insisté sur la nécessité d'assurer l'entière traçabilité de toutes les armes à feu saisies, charge qui devrait être confiée à des unités spécialisées, et a recommandé d'intégrer ces unités à l'institution nationale, au ministère, au bureau ou à l'organisme responsable du contrôle légal des armes à feu et possédant les connaissances et compétences techniques voulues pour recueillir des données auprès de toutes les institutions concernées. Il a précisé que, dans son pays (l'Espagne), ces unités étaient intégrées au service faisant office de point de contact national sur les armes à feu, qui avait été créé par la Guardia Civil et qui, en plus de s'acquitter de ces tâches administratives, assurait la collecte, l'analyse et la mise à disposition de données sur les armes à feu et le traçage des armes saisies, à l'appui des enquêtes ainsi que de l'initiative « Surveiller les flux illicites d'armes » de l'ONUDC. Rappelant que le profit financier était le principal moteur de la criminalité organisée, il a ensuite attiré l'attention sur le fait qu'il importait d'adopter une conception large du traçage, qui devrait inclure des enquêtes économiques sur les transactions liées aux armes à feu conclues par des particuliers et des entreprises, et d'adopter en général, pour enquêter sur le trafic illicite d'armes à feu, des approches globales comprenant des enquêtes économiques. Il a souligné que toute enquête sur les armes à feu devrait comporter trois volets, concernant respectivement l'arme, les individus impliqués et l'argent. Le profit financier étant le principal moteur du trafic illicite d'armes à feu, il importait de prendre en compte les aspects qui y étaient liés, c'est-à-dire l'enrichissement illicite et les avoirs issus de la criminalité et du blanchiment d'argent, dans chaque enquête sur le phénomène. L'intervenant a également cité un exemple concret de situation dans laquelle l'accumulation flagrante d'avoirs par un vendeur d'armes à feu agréé avait conduit au démantèlement d'un système de trafic illicite géré par lui. Il a expliqué que l'Espagne avait adopté un protocole d'enquête à suivre pour mener des enquêtes structurées sur les avoirs illicites dans le cadre des affaires de trafic d'armes à feu.

20. Le représentant du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a mis en avant la nécessité de disposer d'une législation adéquate, alignée sur les normes internationales, pour recourir aux techniques d'enquête spéciales, ainsi que d'acquérir une meilleure connaissance des marchés illicites d'armes à feu nationaux grâce à un système complet et intégré de conservation d'informations et au traçage de toutes les armes à feu saisies, de manière à pouvoir enquêter sur les affaires de trafic d'armes à feu et en poursuivre les auteurs efficacement. Il a ensuite distingué deux tendances récemment observées, à savoir une augmentation du trafic de pièces et éléments et l'utilisation d'Internet pour le commerce. À cet égard, il a relevé les liens qui existaient entre le trafic illicite d'armes à feu et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité économique. Il a également fait part de meilleures pratiques et de recommandations issues de l'expérience de la Police fédérale brésilienne pour que le Groupe de travail les examine, comme le renforcement de la coopération et l'entretien de relations de confiance avec les organismes d'enquête étrangers, et il s'est félicité à ce sujet d'initiatives telles que les

réunions que l'ONUDC avait organisées en coopération avec le Mexique en 2019 pour créer des liens de coopération dans les processus d'enquête ; la promotion de l'échange d'informations sur les sources du trafic illicite d'armes à feu ; l'incitation des pays sources d'armes à feu à réagir rapidement à chaque saisie ; l'engagement d'une réflexion sur la mise en place de demandes de traçage pouvant prendre la forme d'avis d'infraction, afin de créer l'obligation d'ouvrir une enquête parallèle dans le pays d'où provient l'arme à feu ; la promotion du recours à des mécanismes de communication spontanée d'informations, et le renforcement de la coopération avec les attachés de police des pays concernés, ce qui permettrait de conduire des enquêtes efficaces, aboutissant au démantèlement des organisations de trafic d'armes à feu ; la mise au point d'un système de veille stratégique croisée ; le travail en étroite collaboration avec les services de renseignement financier, afin de disposer de preuves concernant les infractions financières ; le renforcement des capacités des praticiens à mener des enquêtes sur le terrain et à déterminer la méthode de trafic employée. Évoquant les difficultés que présentait la lutte contre le trafic de pièces et éléments, l'intervenant a aussi jugé souhaitable de réviser le Protocole relatif aux armes à feu et les autres instruments internationaux pertinents afin de prévoir la conservation d'informations et le marquage au moment de la fabrication et de l'importation des pièces et éléments.

21. Les représentants d'INTERPOL et de l'Espagne ont fait de courtes présentations depuis le public.

22. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 2020, le Groupe de travail a entamé l'examen du point 3 de l'ordre du jour. À l'issue des présentations, les intervenants et les participants ont échangé des informations supplémentaires en réponse à des questions et commentaires.

23. Le principal sujet dont ont débattu les experts était le traçage devant permettre de remonter à l'origine illicite des armes à feu. Il a notamment été question de la notion proprement dite et de la mesure dans laquelle le traçage favorisait effectivement les enquêtes sur le trafic illicite d'armes à feu. Les orateurs ont parlé de la viabilité des mécanismes de traçage. Il a été fait part du point de vue d'un pays sur les nouveaux défis que présentait la surcharge des systèmes de traçage, et des approches qui avaient été adoptées. L'utilité des mécanismes de traçage non seulement pour élucider des affaires individuelles mais aussi pour identifier des itinéraires et des schémas a été soulignée. Un orateur a indiqué que son pays avait commencé à procéder au traçage des armes à feu en 2006 et qu'il avait créé un centre spécialisé en 2019, ce qui lui avait permis de retrouver l'origine de plus de 23 000 armes. Il avait été possible d'établir un profil du marché illicite, de nouer des contacts avec les pays sources et de mieux comprendre comment les armes parvenaient sur ce marché, ainsi que de porter un coup à plusieurs groupes criminels organisés qui opéraient depuis de nombreuses années. Il avait aussi été découvert que des armes exportées légalement avaient été réintroduites illégalement dans le pays, ce qui avait amené à renforcer les registres nationaux. Enfin, l'orateur a expliqué qu'il importait de rechercher l'origine des armes à feu illicites car beaucoup d'enquêtes concernant des infractions violentes étaient soumises à des délais stricts dans les limites desquels il pouvait être difficile d'enquêter correctement sur l'infraction de trafic illicite. Un autre orateur a fait observer qu'une bonne connaissance du marché illégal et des tendances du trafic pouvait être acquise grâce à l'analyse du traçage. Un autre encore a attiré l'attention sur la nécessité de procéder au traçage des armes saisies avant de les détruire. Des informations ont également été échangées concernant les techniques de traçage des armes à feu dont les marques avaient été effacées/altérées.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

24. La septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en est convenu par procédure d'approbation tacite le 19 juin 2020, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, avec un nombre très restreint de participants (représentantes et représentants du Secrétariat, et Président) présents dans la salle, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

25. Le Groupe de travail s'est réuni les 16 et 17 juillet et a tenu quatre séances au total, à raison de deux par jour, de midi à 14 heures et de 16 heures à 18 heures (heure d'été d'Europe centrale). Ces heures ont été décidées après consultation du Président du Groupe de travail et compte tenu des différents fuseaux horaires dans lesquels se trouvaient celui-ci et les participants, tout en respectant le cadre horaire habituellement fixé pour les réunions. Les informations concernant les nouveaux horaires des séances ont été communiquées sur la page Web correspondante du Groupe de travail.

26. La réunion du Groupe de travail était présidée par Gonzalo Fabián Medina Hernández, Chef de Cabinet du Ministre des affaires étrangères du Mexique. Le Président du Groupe de travail a fait une déclaration liminaire, dans laquelle il a passé en revue le mandat du Groupe, ses objectifs et les questions à l'examen et expliqué les nouvelles règles à observer lors des débats.

27. Dans ses observations liminaires, le Président a appelé l'attention sur la lettre que le Groupe des 77 et de la Chine avait adressée le 6 juillet au Président de la Conférence et sur les préoccupations qui y étaient exprimées quant au fait que les réunions virtuelles n'offraient pas suffisamment de temps pour que les recommandations soient examinées de manière appropriée, inclusive et transparente, et qu'il n'y avait pas eu de consensus sur la question de savoir si la réunion devait formuler des recommandations, parce que le temps était limité et que de nombreux experts étaient dans l'impossibilité de participer à la réunion ou d'y assister intégralement en raison de problèmes techniques de connexion.

28. À l'ouverture de la réunion, une déclaration liminaire a été faite par une représentante du Secrétariat ; elle a été suivie d'une présentation des activités que l'ONUSD avait menées depuis la précédente réunion du Groupe de travail pour promouvoir la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu, conformément au paragraphe 35 a) de la résolution 9/2 de la Conférence, adoptée en 2018.

29. Des déclarations générales ont été faites à l'ouverture de la réunion par les représentants des États parties au Protocole relatif aux armes à feu suivants : Argentine, Guatemala, Honduras, Inde, Mexique, Paraguay et Turquie.

30. Des déclarations générales ont également été faites par les représentants des États signataires du Protocole relatif aux armes à feu et des États observateurs suivants : Allemagne et Chine.

31. Des déclarations ont en outre été faites à l'ouverture de la réunion par les représentants des entités des Nations Unies suivantes : Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et Bureau de lutte contre le terrorisme.

## **B. Déclarations**

32. Pour la réunion, le Secrétariat a utilisé la plateforme d'interprétation Interprefy susmentionnée afin de faciliter l'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. La plateforme a permis d'attribuer à 300 participantes et participants un rôle d'orateur et d'auditeur, les autres ayant uniquement un rôle d'auditeur. Il avait été demandé à chaque délégation d'indiquer au Secrétariat la répartition des rôles d'orateur et d'auditeur parmi ses représentantes et représentants lors de leur inscription, par note verbale.

33. Des représentants du Secrétariat ont fait des observations liminaires au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

34. Sous la conduite du Président, le débat sur le point 2 a été animé par les intervenants suivants : Emmanuel Vallens (Union européenne) et Isaac Morales Tenorio (Mexique).

35. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, État partie au Protocole relatif aux armes à feu, et de l'Organisation des États américains.

36. Sous la conduite du Président, le débat sur le point 3 a été animé par les intervenants suivants : Hendrik Odendaal (Afrique du Sud), José Romero Morgaz (Espagne), Marcus Vinicius da Silva Dantas (Brésil) et Christian Ponti (Italie).

37. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, État partie au Protocole relatif aux armes à feu, et d'INTERPOL.

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

38. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 16 juillet 2020, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.

## **D. Participation**

39. Les 54 Parties au Protocole relatif aux armes à feu suivantes étaient représentées à la réunion, à distance en raison des modalités spécifiques nécessitées par la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iraq, Italie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse,



Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

40. Les 6 États signataires du Protocole relatif aux armes à feu suivants étaient représentés par des observateurs, participant également à distance en raison des modalités spécifiques nécessitées par la pandémie de COVID-19 : Allemagne, Australie, Canada, Chine, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

41. Les 19 États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif aux armes à feu, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs, participant eux aussi à distance en raison des modalités spécifiques nécessitées par la pandémie de COVID-19 : Bolivie (État plurinational de), Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Malte, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines et Viet Nam.

42. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs, participant à distance en raison des modalités spécifiques nécessitées par la pandémie de COVID-19 : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (EUROJUST), Arrangement de Wassenaar, Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères, Centre régional de vérification et d'assistance à la mise en œuvre en matière de contrôle des armes - Centre pour la coopération en matière de sécurité, Conseil de coopération du Golfe, INTERPOL, Ligue des États arabes, Organisation des États américains et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

43. Les entités suivantes des Nations Unies étaient représentées par des observateurs, participant à distance en raison des modalités spécifiques de la réunion : Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

44. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.6/2020/INF/1/Rev.1](#).

## E. Documentation

45. À sa réunion des 16 et 17 juillet, le Groupe de travail était saisi des documents suivants, qui avaient été établis pour la réunion initialement prévue les 17 et 18 mars 2020 :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.6/2020/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur la capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer aux nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ([CTOC/COP/WG.6/2020/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur les stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international ([CTOC/COP/WG.6/2020/3](#)).

## V. Adoption du rapport

46. Le 17 juillet 2020, le Groupe de travail a adopté les chapitres I, II (hors points de discussion énumérés aux sections A, B et C), IV et V du présent rapport sur sa quatrième réunion.